

Association de communes de la région  
lausannoise pour la réglementation du  
service des taxis

Modification, adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 2017, par le Conseil intercommunal de l'Association de  
communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, du Règlement  
intercommunal sur le service des taxis

---

**Article 115 (nouveau)**

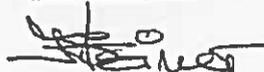
Sur demande motivée du requérant adressée au préposé Intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'article 12 al. 2 litt. e, f et l) pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :

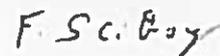
- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil Intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, les chauffeurs au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision.

La présidente :  
Isabelle Steiner



La secrétaire :  
Fabienne Sciboz



Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité en date du

30 NOV. 2017

